

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'éducation, de  
l'enseignement supérieur, de  
la jeunesse et des sports  
-----

Papeete, le 30 SEP 2022

N° 100-2022

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et adaptant les dispositions relatives au séjour de recherche dans ces collectivités,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Monsieur et Madame les représentants Charles FONG LOI et Juliette MATEHAU-NUUPURE

Document mis  
en distribution

Le 30 SEP. 2022

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 417/DIRAJ du 16 mai 2022, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et adaptant les dispositions relatives au séjour de recherche dans ces collectivités.

**1.- Ratification de l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021**

L'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021 précitée parachève la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR, loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020) sur deux points :

- suppression de la carte des formations supérieures instituée par la loi sur l'enseignement supérieur de 1984, qui n'a jamais été arrêtée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- mise en cohérence du code de l'éducation et du code de la recherche avec les lois non codifiées ainsi qu'avec les dispositions de la LPR et abrogation de diverses dispositions obsolètes ou sans objet.

Les dispositions de l'ordonnance concernent principalement les enseignements supérieurs et la recherche, plus particulièrement les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel tels que les universités et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et les écoles d'architectures.

Sont notamment concernées par ces dispositions la sélection, la nomination et la titularisation des personnels qui y exercent.

Ces différents domaines relèvent des compétences de l'Etat et la ratification de l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021 n'appelle en conséquence aucune observation particulière pour ce qui concerne l'éducation.

**2.- Extension de dispositions à la Polynésie française et adaptation des séjours de recherche**

Le projet de loi vise par ailleurs à étendre aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, l'application des dispositions législatives prévues à l'article L 434-1 du code de la recherche par la LPR en matière de séjour de recherche, notamment en ce qui concerne le complément de financement pouvant être versé aux doctorants et chercheurs étrangers par les établissements d'accueil.

Il s'agit principalement d'adapter les modalités d'application des dispositions relatives au séjour de recherche aux spécificités locales, en renvoyant ainsi notamment à la réglementation en vigueur localement.

Le projet de loi n'appelle donc aucune observation particulière sur ce point.

\*  
\* \*

*Au regard de ces éléments, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, réunie le 26 septembre 2022 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

**Charles FONG LOI**

**Juliette MATEHAU-NUUPURE**

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et adaptant les dispositions relatives au séjour de recherche dans ces collectivités

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 417/DIRAJ du 16 mai 2022 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et adaptant les dispositions relatives au séjour de recherche dans ces collectivités ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021 portant suppression de la carte des formations supérieures, mettant en cohérence et abrogeant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et étendant certaines dispositions relatives aux mêmes domaines à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et adaptant les dispositions relatives au séjour de recherche dans ces collectivités recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG